



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
du parc naturel régional des Grands Causses (12)**

n° saisine 2016-2532
n° MRAe 2016AO50

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 septembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du parc naturel régional des Grands Causses.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 8 décembre à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document d'urbanisme faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 15 septembre 2016.

Synthèse de l'avis

La MRAe constate que le projet de SCoT du parc naturel régional des Grands Causses présente des orientations globalement vertueuses en matière de maîtrise de la consommation d'espace, de préservation des milieux naturels à enjeux, de la ressource en eau potable, et de prise en compte des enjeux relatifs à l'énergie et au climat.

Toutefois, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit que trop partiellement l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme. En effet, les insuffisances de l'évaluation environnementale et le manque de clarté et de précision du rapport de présentation limitent la compréhension des enjeux du territoire, du projet de développement porté par le SCoT et de ses incidences potentielles sur l'environnement. La MRAe recommande donc que le dossier soit significativement complété et précisé, particulièrement sur les thèmes de la consommation d'espace et de la prise en compte du paysage et du patrimoine.

Par ailleurs, la MRAe constate que le manque de précision de certaines orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est susceptible de soulever des difficultés au moment de décliner concrètement les objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme. Afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents de rang inférieur, la MRAe recommande donc que le DOO soit précisé.

Enfin, la MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la clarté et la lisibilité des supports cartographiques et à la cohérence des informations présentées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du parc naturel régional des Grands Causses est soumise à évaluation environnementale systématique. Il est en conséquence soumis à avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

Le territoire du SCoT couvre 83 communes du sud du département de l'Aveyron. Il comprend la majeure partie du périmètre du parc naturel régional des Grands Causses et comptait environ 63 000 habitants en 2011, dont plus de la moitié vivent dans les deux principaux pôles urbains de Millau et de Saint-Affrique. Des communes intermédiaires assurent un rôle de « pôle de proximité », telles que Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance ou Saint-Rome-de-Tarn. Deux axes routiers structurent le territoire : l'A75 d'une part, les D992 et D999 d'autre part.

L'économie productive du territoire s'appuie sur l'agriculture et l'agro-alimentaire, où s'illustre notamment la filière fromagère d'AOC Roquefort.

L'évolution démographique récente est légèrement positive, à 0,14 % par an depuis 2006, soit environ 100 nouveaux habitants par an. Le scénario retenu pour l'élaboration de la stratégie territoriale dans le cadre du SCoT prévoit une augmentation de 16% de la population d'ici 30 ans, soit 400 nouveaux habitants par an.

Le besoin en logements pour le territoire du SCoT est ainsi estimé à 250 logements par an entre 2012 et 2042, en visant à privilégier la réhabilitation et l'adaptation du bâti existant et la résorption de la vacance de logements.

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT est organisé autour de 5 axes déclinés en 50 objectifs, qui affichent notamment comme enjeux centraux la préservation de l'activité agricole et la transition énergétique du territoire. Doté d'un fort potentiel de production d'énergies renouvelables, le territoire des Grands Causses vise en effet l'équilibre énergétique dès 2030 avec une électricité 100 % renouvelable.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>



Périmètre du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses 83 communes

Légende

- Périmètre du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses
- Territoire du Parc naturel régional des Grands Causses



Carte réalisée par le Parc naturel régional des Grands Causses. Extraite des fichiers BD TOPO® et BD Cartho® - © IGN 2013, Septembre 2013.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Un SCoT soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L104-4, L141-3 et R. 141-2 et 141-3 du Code de l'urbanisme (CU).

La MRAe rappelle en annexe du présent avis les attendus de la démarche d'évaluation environnementale.

En l'état, le rapport de présentation, s'il comprend formellement les éléments visés dans le Code de l'urbanisme, ne peut pas être jugé complet et l'évaluation environnementale du projet de SCoT ne remplit pas complètement son objectif.

D'une manière générale, les informations attendues au titre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sont souvent dispersées entre les différentes pièces du rapport de présentation, du PADD et du DOO, et comportent des imprécisions. C'est par exemple le cas des informations relatives à la consommation d'espace (voir partie V du présent avis). Les sources de données mobilisées pour nourrir l'état initial et le diagnostic ne sont bien souvent pas mentionnées, ce qui nuit à l'identification des enjeux et à la justification de la pertinence des orientations retenues par le SCoT.

L'état initial des différentes thématiques environnementales n'aboutit pas à une hiérarchisation et à une spatialisation des enjeux environnementaux à prendre en compte dans la construction du projet de territoire. À titre d'exemple, le paysage constitue manifestement un enjeu central dans la construction du SCoT, une démarche que la MRAe ne peut qu'approuver. L'état initial paysager représente ainsi un travail conséquent et intéressant de connaissance du territoire, qui débouche sur l'identification d'enjeux stratégiques. Ces enjeux demeurent toutefois très généraux et ne sont pas spatialisés, ni intégrés à l'atlas des unités paysagères, ce qui limite les possibilités de les décliner concrètement dans le SCoT.

Des remarques plus précises sur l'état initial relatif à certaines thématiques environnementales sont détaillées dans la partie V du présent avis.

L'évaluation des incidences (pièce 4, chapitre III) est trop succincte et ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du SCoT sur l'environnement. Il convient d'établir un lien beaucoup plus explicite et argumenté entre les enjeux environnementaux identifiés au titre de l'état initial et du diagnostic, les orientations du PADD et du DOO qui sont susceptibles de les impacter, l'analyse des incidences de ces orientations et les mesures qui y répondent. La MRAe juge que les approfondissements proposés sur les éoliennes (chap.3.2.1) et les unités touristiques nouvelles (chap 3.2.2) sont également trop sommaires.

La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO se limite à un court passage relatif au scénario retenu de croissance démographique et aux objectifs de construction de logements (pièce 4, p. 21), par ailleurs insuffisamment argumenté. Les orientations du PADD et du DOO ne sont pas abordées dans le détail ni justifiées.

L'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les plans et documents pertinents (pièce 4, chapitre I) se limite à présenter les principes généraux d'articulation du SCoT avec les autres documents et à affirmer pour certains documents, sans argumentaire, leur bonne articulation avec le SCoT. Les grands objectifs du SDAGE Adour-Garonne, des SAGE en vigueur sur le territoire du SCoT et du SRCE Midi-Pyrénées³ sont rappelés dans le corps du rapport sans pour autant indiquer comment ces objectifs sont repris par le SCoT.

Les indicateurs de suivi proposés sont pour partie déconnectés des effets attendus du SCoT, trop généraux, difficilement mesurables et sans valeurs de référence (ce qui ne permet pas de garantir un suivi dans le temps). En l'état, la MRAe estime que le dispositif de suivi apparaît difficilement applicable.

³ Respectivement schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma régional de cohérence écologique

Enfin, sur la forme, les nombreuses cartes sont réalisées à des échelles non adaptées pour appréhender la stratégie d'ensemble et les enjeux portés par le SCOT : soit trop grandes avec des données générales et difficilement lisibles, soit trop petites avec des données trop précises pour un document d'orientation stratégique. A titre d'exemple, la carte de l'armature territoriale présentée dans le DOO (p.6) est particulièrement difficile d'accès, avec une légende peu explicite et sans nom de commune.

Par ailleurs, certaines cartes et tableaux mériteraient d'être commentés pour faciliter leur compréhension, comme les schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux pour chacune des entités paysagères (DOO p.11).

La MRAe recommande que le dossier soit significativement complété et précisé. En effet les insuffisances de l'évaluation environnementale et le manque de clarté et de précision du rapport de présentation limitent la compréhension des enjeux du territoire, du projet de développement porté par le SCOT et de ses incidences potentielles sur l'environnement. En l'état, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la MRAe recommande que l'information cartographique soit significativement améliorée.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

Cette analyse est réalisée à partir de l'examen du projet politique porté par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de sa transcription dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

D'une manière générale, la MRAe souligne que le manque de précision de certaines orientations du DOO est susceptible de limiter la bonne déclinaison des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme et ainsi la bonne prise en compte des enjeux environnementaux

Elle constate que le DOO ne distingue pas clairement, parmi ces orientations, celles qui relèvent de prescriptions et celles qui relèvent plutôt de recommandations. La MRAe considère que ce choix est également susceptible de soulever des difficultés de retranscription ultérieure des objectifs prioritaires du SCoT dans les documents d'urbanisme.

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles ;

D'une manière générale, le PADD et le DOO affichent un objectif ambitieux de réduction du rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020 et 75% à l'horizon 2050. Pour autant, l'imprécision des orientations du DOO relatives à la maîtrise de la consommation d'espace interroge sur l'application concrète de ces objectifs dans les futurs documents d'urbanisme.

V.1.1. Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le DOO prévoit une répartition différenciée de l'accueil de population par communauté de commune (orientation 2.1.1) ainsi que des objectifs de consommation foncière généralisés à l'ensemble du territoire à l'horizon 2027 puis 2042 (orientation 3.5). Ces objectifs ne sont pas détaillés ni justifiés dans le rapport de présentation.

S'agissant de la programmation de l'habitat (orientation 2.1.4), les besoins en logement par communauté de commune sont affichés à l'horizon 2027 puis 2042. Seuls les projections à l'horizon 2027 sont déclinées par type d'habitat. L'interprétation du tableau présenté dans l'orientation 2.1.4 fait apparaître des incohérences :

- entre les besoins en logements affichés par le PADD (250 logements par an) et le DOO (moyenne de 266 logements par an).
- entre les projections prévoyant a minima plus de 2/3 des nouveaux logements en « extension de la tache urbaine » et les objectifs d'urbanisation qui privilégient les centralités et une approche qualitative de l'urbanisation.

Enfin la notion de tache urbaine semble relativement permissive puisqu'elle concerne, selon l'atlas annexé au DOO (dont un extrait est présenté ci-après), tant un pôle urbain qu'une habitation isolée.

La MRAe recommande de compléter le rapport et le DOO par des objectifs de limitation de la consommation foncière à des fins d'habitat et de répartition de la population précisés, spatialisés et mieux justifiés.



Extrait de l'atlas de la tache urbaine annexé au DOO (en rouge la tache urbaine)

V.1.2. Consommation d'espace à vocation d'activité économique et de tourisme

La MRAe souligne que les éléments présentés sont difficilement accessibles car dispersés dans le diagnostic, l'état initial, le PADD et le DOO. Le rapport indique que le territoire dispose de 79 zones d'activités se répartissant sur 38 communes et représentant une surface cumulée de 900 ha, dont la moitié est annoncée actuellement occupée. L'atlas des zones d'activités économiques existantes ne permet toutefois pas d'appréhender précisément les stocks de réserve foncière disponibles.

La MRAe estime positives certaines orientations du DOO qui visent à :

- favoriser la densification des zones existantes : orientation 2.4.2 demandant la densification à hauteur de 80 % avant de permettre l'extension en continuité de l'existant ;
- revoir le zonage des PLU et restituer aux milieux naturels et agricoles les zones présentant des enjeux environnementaux (orientation 2.4.6).

L'orientation 3.5 - « évolution de l'empreinte urbaine » affiche un objectif de modération de la consommation d'espace par la définition de surfaces maximales artificialisées à l'horizon 2027 et 2042. Mais ces données n'étant ni spatialisées, ni associées au potentiel résiduel des zones d'activités existantes, elles sont peu explicites.

En outre, la MRAe observe que l'orientation 2.4.2 du DOO permet de maintenir constante l'enveloppe foncière destinée à l'accueil d'activités économiques, sans que ce besoin ne fasse l'objet d'une argumentation spécifique. Elle souligne par ailleurs que le maintien de l'enveloppe foncière à vocation économique n'est pas cohérent avec les objectifs de modération de la consommation d'espace du DOO.

La MRAe recommande de compléter le rapport par un chapitre dédié à la consommation d'espace à vocation d'activité économique présentant notamment :

- un état des lieux spatialisé de la consommation foncière enregistrée sur les 10 dernières années et des réserves foncières disponibles dans les documents d'urbanisme opposables ;
- la justification des besoins et du scénario retenu par le SCoT prévoyant, si l'on applique l'orientation 2.4.2 du DOO, le maintien de l'enveloppe foncière actuellement existante pour l'accueil d'activités économiques.

La MRAe recommande par ailleurs que les objectifs affichés de limitation de l'artificialisation par les zones d'activité soient explicités, mieux justifiés et déclinés

spatialement sur le territoire du SCoT.

Enfin, il conviendra d'homogénéiser les termes utilisés pour définir « l'armature commerciale » (p.17 du DOO) avec ceux définissant « l'armature territoriale » (p.6 du DOO).

V.2. Préservation des milieux naturels et des paysages

V.2.1. Milieux naturels

Le territoire du SCoT présente un très grand intérêt en matière de biodiversité, avec notamment 113 ZNIEFF qui couvrent 56 % du territoire, 18 sites Natura 2000 et un grand nombre d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux.

Les objectifs de préservation de la biodiversité du SCoT s'appuient principalement sur l'atlas cartographique de la trame verte et bleue (TVB) annexée au DOO. La carte de synthèse hiérarchise les enjeux de la TVB et définit 5 types de zones⁴ :

- Aménagements devant prendre en compte une réglementation ;
- Aménagements proscrits ;
- Aménagements devant prendre en compte le maintien des équilibres naturels ;
- Aménagements ne remettant pas en cause le maintien des équilibres naturels ;
- Taches urbaines.

Le projet de SCoT a bénéficié du travail réalisé pour identifier la TVB du territoire du parc dans le cadre de la mise en œuvre de sa charte. Ce travail précis a permis d'identifier et de cartographier les cœurs de biodiversité et les continuités écologiques pour les types de milieux majeurs du territoire (milieux humides, milieux ouverts, milieux boisés et milieux rocheux).

La MRAe observe que la hiérarchisation des enjeux de la TVB et les contraintes définies pour les aménagements ne font pas l'objet d'argumentation dans le DOO ou dans le rapport. En prenant le parti de n'inscrire en zone rouge (aménagements proscrits) que les cœurs de biodiversité relatifs aux zones humides, de superficie limitée, le SCOT choisit une application a minima des possibilités offertes par l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme, alors que le travail d'identification précis effectué permettrait un positionnement plus affirmé de préservation des espaces naturels et agricoles aux plus forts enjeux écologiques.

La MRAe recommande que la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue et de définition des contraintes aux aménagements soit justifiée.

La MRAe relève que certains outils proposés par le SCoT pour assurer une protection réglementaire des espaces remarquables de la TVB ne sont pas mobilisables par un document d'urbanisme : arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles et espaces naturels sensibles. Par ailleurs, demander la prise en compte des documents d'orientation et d'objectifs des sites Natura 2000 et des espèces et milieux qui justifient la désignation des ZNIEFF⁵ n'est pas une mesure suffisamment précise pour garantir l'absence d'incidence notable sur ces zones d'inventaire et de protection réglementaire.

Ces observations sont également à prendre en compte pour l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce 4, p.73), que la MRAe juge trop sommaire et imprécise.

Les mesures de préservation spécifiques aux aménagements devant « prendre en compte une réglementation »⁶ (orientation 3.4.5.2 du DOO) sont difficilement compréhensibles et nécessitent d'être mieux justifiées. La MRAe note par ailleurs qu'il est fait référence à une orientation 3.3.3.1 qui n'existe pas.

La MRAe recommande l'amélioration de l'évaluation des incidences Natura 2000.

⁴ Voir page 41 du DOO pour une définition de ces zones.

⁵ Zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique

⁶ Ces zones d'intérêt régional, issues du SRCE Midi-Pyrénées, viennent se superposer aux zones d'intérêt local, voir p.41 et 42 du DOO

Il convient par ailleurs de préciser et de justifier la pertinence des mesures relatives aux aménagements devant « prendre en compte une réglementation ».

S'agissant des zones humides, la MRAe estime satisfaisante la prise en compte de la sous-trame milieux humides du SRCE. Cette trame a été complétée et précisée grâce d'une part, à l'intégration des données récentes issues de l'inventaire zones humides du parc et d'autre part, à une première définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au sein de la sous-trame milieux humides de ce territoire. La MRAe juge vertueuses les orientations du DOO visant la préservation des zones humides du territoire.

Elle observe que deux nouvelles zones d'implantation d'éoliennes⁷ sont prévues par le schéma directeur des énergies renouvelables du SCoT sans évaluation précise des incidences sur les milieux naturels. Le rapport (pièce 4 p.22 à 25) se limite à citer une étude évaluant les risques de collision des vautours avec les parcs éoliens, qui conclut à la prise en compte du risque de collision. Après comparaison du schéma de développement énergétique avec la carte des enjeux liés aux vautours (pièce 2 p.28), la MRAe observe pourtant que les deux zones présentent des enjeux moyens à forts de collision de vautours (note comprise entre 5,1 et 7,5 p. 28 de l'état initial).

La MRAe recommande que l'évaluation des incidences du SCoT sur les milieux naturels soit précisée et que soit justifiée la pertinence des choix d'implantation de nouveaux projets éoliens au regard des enjeux environnementaux.

V.2.2. Paysages

Le territoire du SCoT comporte des sensibilités majeures au plan paysager et patrimonial. Il est composé de quatre grandes entités paysagères, décrites dans l'état initial : les causses, les avant-causses, les rougiers et les monts. La concertation à l'appui de l'élaboration du SCoT semble s'être largement appuyée sur les sensibilités paysagères du territoire.

La partie est du territoire est comprise dans le périmètre du bien « Causses et Cévennes », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen – un atout majeur du territoire, dont la MRAe relève qu'il est pourtant peu valorisé dans les documents du SCoT.

S'agissant de l'état initial, la MRAe recommande que le rapport précise la liste des monuments historiques du territoire, complète la liste des sites inscrits ou classés qui apparaît incomplète, et fasse figurer sur une carte l'ensemble de ces monuments et sites, leurs périmètres de protection ainsi que les autres sites patrimoniaux remarquables. Il est également indispensable de faire figurer une carte du zonage UNESCO, de préciser dans le rapport les motifs de son inscription au titre du patrimoine mondial (valeur universelle exceptionnelle du bien) et les orientations de son plan d'action et de gestion.

La MRAe recommande que l'état initial débouche sur une identification claire des secteurs à forts enjeux patrimoniaux, à préserver ou à valoriser.

La MRAe constate que l'une des deux zones destinées à accueillir un projet éolien « innovant » est située en zone cœur du bien UNESCO. Cette implantation est manifestement incohérente avec les orientations du plan de gestion du bien, qui prévoit l'absence de parcs éoliens en zone cœur et une vigilance particulière dans la zone tampon pour limiter les covisibilités avec la zone cœur.

Par ailleurs, le SCoT permet l'extension de la zone d'activité de Raujolles (DOO p. 24), située à proximité du viaduc de Millau. Ce projet est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur le paysage environnant le viaduc, sans que l'évaluation des incidences n'aborde le sujet.

Enfin, la MRAe note que le SCoT encourage largement la rénovation énergétique du bâti, mais semble considérer les caractéristiques du bâti patrimonial comme un obstacle à la rénovation.

⁷ Zones de développement éolien innovant prévus sur les communautés de communes de Larzac et Vallées et des Muze et Raspes du Tarn

La MRAe recommande que l'évaluation des incidences soit approfondie pour aborder les impacts paysagers des aménagements prévus ou permis par le SCoT. Les nouveaux parcs éoliens présentant une sensibilité particulière, la MRAe recommande de justifier la pertinence de leur implantation ainsi que leur cohérence avec les orientations du plan de gestion du bien UNESCO. L'évaluation doit aborder les incidences paysagères des projets d'extension des zones d'activités et des projets photovoltaïques dont le développement est orienté par le SCoT, et le DOO prévoir des mesures visant à en favoriser l'insertion paysagère.

S'agissant de la rénovation énergétique, bien que les orientations générales affichées soient vertueuses, la MRAe recommande que les orientations du SCoT prennent mieux en compte les spécificités du bâti patrimonial en matière de rénovation et d'implantation d'énergies renouvelables.

V.3. Préservation de la ressource en eau

Sur la ressource en eau, les informations de l'état initial sont dispersées entre l'état initial général et le volet spécifique à l'eau, ce qui engendre des redondances et certaines imprécisions.

La MRAe recommande que, pour plus de clarté, l'ensemble des informations relatives à l'état initial de la ressource en eau soient réunies au sein d'un document unique (état initial général ou volet eau).

S'agissant des eaux usées domestiques, la MRAe observe l'imprécision de l'état initial tant sur l'assainissement collectif que sur l'assainissement autonome (volet III p. 38 à 41). Le rapport annonce que l'ensemble des communes du territoire disposent d'un zonage d'assainissement sans pour autant préciser le ratio de la population concerné par du collectif. Les capacités épuratoires résiduelles des 78 stations d'épuration des eaux usées (STEU) ne sont pas présentées. Le taux de conformité de 14,5 % des installations d'assainissement autonome devrait être associé à un ratio d'installation évaluées.

La MRAe recommande de présenter dans l'état initial :

- **les capacités de traitement des eaux usées collectives au travers d'un état des lieux des STEU, précisant leurs capacités épuratoires totales et résiduelles et leur niveau de performance. Ces données sont accessibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>) ;**
- **un état des lieux complété du fonctionnement de l'assainissement autonome ;**
- **la localisation des dysfonctionnements sur les réseaux signalés par le rapport (eaux claires parasites, raccordements mal maîtrisés, etc.).**

Les données concernant la qualité des eaux superficielles sont trop anciennes puisqu'elles font référence à l'état des lieux de 2013 réalisé avant la remise à jour du SDAGE. Certains éléments méritent d'être actualisés (page 20 et 21) :

- l'état écologique des masses d'eau : la seule rivière en état médiocre est le Tarn de la Jonte à la Dourbie, en amont de Millau (FRFR306A) ;
- l'état chimique des masses d'eau : la seule rivière en mauvais état est La Dourbie du confluent des Crozes au confluent du Tarn (FRFR130).

La MRAe recommande la mise à jour des objectifs à atteindre pour les masses d'eau et des données sur la qualité des eaux superficielles selon l'état des lieux actualisé en 2015 (les données sont téléchargeables sur le site du SIE de l'Agence de l'Eau Adour Garonne).

S'agissant des objectifs de préservation de la ressource en eau du DOO (orientation 3.6), la MRAe estime favorables les mesures proposées de préservation des périmètres de protection de la ressource en eau potable.

Le PADD préconise la mise en place d'une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à une échelle de territoire pertinente. La MRAe estime justifiée cette mesure étant donné la diversité et le nombre important de structures compétentes. Elle constate cependant l'absence d'orientation dans le DOO visant la mise en place de cette gouvernance.

Elle observe également que les orientations du DOO cadrent la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement uniquement en périmètres de protection de la ressource en eau potable.

La MRAe recommande de compléter les orientations du DOO concernant : la mise en place d'une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à une échelle de territoire pertinente ;

- **la justification de l'adéquation « besoin-ressource » pour l'alimentation en eau potable et « besoin-capacité de traitement » pour les eaux usées ;**
- **la mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales favorisant une gestion à la parcelle.**

V.4. Énergie et climat

S'agissant de l'état initial, la MRAe recommande de préciser les sources des données avancées concernant la consommation d'énergie, le mix énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Elle recommande également de proposer un diagnostic précis des sources existantes d'énergie renouvelable, des projets déjà autorisés mais non réalisés ainsi que leur localisation.

Le SCoT affiche un haut niveau d'ambition sur le volet énergie/climat, avec d'ici 2050 un objectif de réduction de 48 % des consommations d'énergie et de réduction de 68 % des émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT vise également l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec des sources d'énergie 100 % renouvelables.

Pour ce faire, le DOO comprend notamment des orientations visant à encourager la rénovation énergétique de tout type de bâtiment et des orientations précises encadrant le développement des différents types d'énergies renouvelables (puissance installée et localisation), dans le cadre d'un schéma de développement des énergies renouvelables (ENR) défini dans l'atlas cartographique.

Le schéma de développement des ENR prévoit 18 zones favorables au développement de l'énergie éolienne, dont la MRAe constate qu'elles correspondent en majorité à des parcs éoliens en service ou autorisés mais non encore réalisés. Seules deux zones correspondent à de nouveaux projets potentiels, qualifiées de « zones potentielles de développement éolien innovant ». Deux projets d'ores et déjà autorisés semblent par ailleurs ne pas être compris dans les zones favorables au développement de l'énergie éolienne. La MRAe constate donc que le projet de SCoT est restrictif en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne sur son territoire, sans que ce choix ne soit appuyé sur une démonstration précise des contraintes pesant sur le développement de nouveaux projets.

La MRAe juge indispensable que la méthodologie d'élaboration du schéma de développement des énergies renouvelables soit précisée et que les objectifs de développement des différentes ENR ainsi que le choix des zones jugées favorables à leur développement fasse l'objet d'une argumentation plus précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des contraintes naturalistes et paysagères. Elle recommande que soit précisée la notion de projet éolien « innovant ».

Annexe

Rappel des principaux attendus de l'évaluation environnementale⁸

Au-delà des exigences réglementaires définies par le Code de l'urbanisme (CU), la MRAe souhaite rappeler les principaux attendus de la démarche d'évaluation environnementale, qui auraient dû être pris en compte dans l'élaboration du SCoT.

Le diagnostic et l'état initial doivent présenter une vision d'ensemble du territoire permettant d'appréhender ses caractéristiques, ses tendances d'évolution et ses principaux enjeux, qui doivent être hiérarchisés et spatialisés. L'état initial doit notamment caractériser précisément les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les conséquences du schéma, qui nécessitent une attention plus particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il convient que la méthodologie d'élaboration de l'état initial soit précisée.

L'évaluation des incidences notables du schéma sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences sont une pièce maîtresse du rapport de présentation, indispensable pour démontrer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le projet. L'évaluation doit se baser sur l'analyse détaillée des objectifs fixés par le PADD et traduits par le document d'orientations et d'objectifs (DOO), au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. La comparaison entre le « scénario SCoT » et le « scénario fil de l'eau » doit mettre en évidence les effets attendus du schéma. L'évaluation doit être conclusive quant aux incidences résiduelles du schéma sur l'environnement.

La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO doit s'appuyer notamment sur la démarche de recherche de moindre impact.

La description de l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 du CU doit identifier les plans, schémas et programmes qui s'appliquent sur le territoire, indiquer les orientations du DOO répondant aux enjeux identifiés par ces schémas et argumenter la compatibilité du SCoT avec ces documents. Cette partie est particulièrement importante, la loi Alur de 2014 renforçant le rôle intégrateur du SCoT.

Le dispositif de suivi doit permettre de suivre les résultats de la mise en œuvre du schéma et ses effets sur l'environnement. Pour être opérationnels, les indicateurs doivent être liés aux résultats attendus de l'application du schéma, accompagnés de valeurs de référence (« état zéro »), simples à mettre en œuvre et accompagnés d'une méthodologie de mise en œuvre (source, fréquence...).

La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée doit notamment référencer les principales sources bibliographiques utilisées, les personnes « ressources » consultées, les éventuelles difficultés rencontrées et les limites de l'évaluation. Elle doit permettre d'apprécier la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à l'élaboration du SCoT.

Le résumé non technique des éléments précédents a pour fonction de rendre l'ensemble du dispositif d'évaluation facilement accessible et compréhensible par le grand public. Il se doit de reprendre de manière claire et synthétique les points ci-dessus mentionnés et être correctement illustré.

De manière générale, les éléments présentés doivent être argumentés, précis, structurés et illustrés de cartes aux échelles adaptées, importantes pour la bonne compréhension du dossier. Les cartes doivent notamment permettre de spatialiser les enjeux mis en évidence dans l'état initial, puis de croiser ces enjeux avec le projet d'aménagement.

⁸ Pour une présentation complète de cette démarche, il convient de se référer au guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », publié en décembre 2011 par le Ministère de l'écologie et du développement durable (Commissariat général au développement durable)